CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.554 du 20 novembre 2003

A. 138.193/XI-15.825

En cause : **JAIDI** Hakim,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
rue de la Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

La Province du Brabant Wallon,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. WAHL, avocat,
avenue Fernand Charlot 5A
1370 Jodoigne

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mai 2003 par Hakim JAIDI, qui tend à la suspension de l'exécution de "la mesure d'exclusion définitive de l'Institut Provincial des Arts et Métiers de Nivelles (I.P.A.M.) prise à son encontre le 13 mars 2003, et notifiée le 20 mars 2003, par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2003 qui accorde au requérant le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HANNON loco Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incapacité du demandeur, né le 4 décembre 1988, à agir en justice devant le Conseil d'Etat sans être représenté par ses administrateurs légaux;

Considérant qu'un mineur âgé de 14 ans n'est, en règle, pas apte à introduire seul un recours au Conseil d'Etat; que le demandeur n'indique pas dans sa requête d'élément de nature à déroger en l'espèce à cette règle et à établir qu'il est doué de discernement; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt novembre deux mille trois par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.